



Isabelle Rauch,
Députée

9^{ème} circonscription de la Moselle

.....
www.isabelle-rauch-deputee.fr



Informations économiques COVID-19

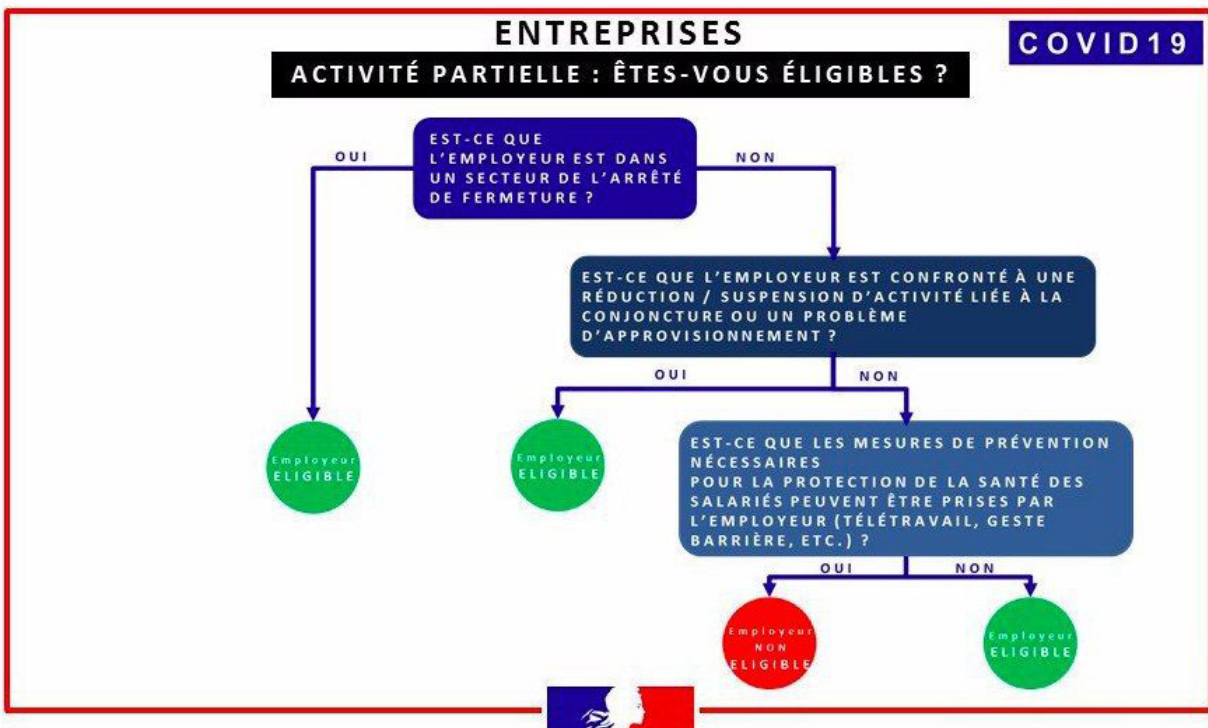
Jeudi 26 mars 2020

Ordonnances du 25 mars 2020 (Conseil des Ministres)

1. Protéger les entreprises contre les risques de défaillance

L'enjeu est de permettre aux entreprises de ne pas mettre la clé sous la porte et de conserver leurs compétences en évitant les licenciements. L'arsenal de protection que déployé par le gouvernement repose sur six séries de mesures :

- 1. Refonte complète du système d'indemnisation en chômage partiel, qui devient le plus protecteur d'Europe : 0 charges entreprises et 84% du salaire maintenu jusqu'à 4,5 SMIC, 100% au Smic.
- 2. Simplicité et clarté des démarches du chômage partiel : 30 jours pour déposer la demande, avec effet rétroactif + acceptation tacite de la demande en l'absence de réponse au bout de 48h + transparence sur les instructions données aux Direccte



Règles applicables pour l'indemnisation des heures : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

- 3. Intéressement/participation : maintien pour les salariés des droits acquis, mais possibilité pour l'entreprise qui rencontre des difficultés de trésorerie de verser les sommes jusqu'au 31 décembre.

- 4. Souplesses temporaires données sur les congés et les RTT :

■ S'agissant des congés payés, aucun congé d'aucun Français n'est supprimé.

Nous permettons simplement qu'un accord collectif, un accord entre l'employeur et les syndicats ou les salariés, fixe la date d'une semaine de congés pour tout le monde.

■ Nous donnons également la possibilité donnée à l'employeur, exceptionnellement, de fixer jusqu'à 10 jours de RTT et de CET.

- 5. Aménagement du temps de travail : après consultation des partenaires sociaux, dans certains secteurs (agroalimentaire, grande distribution, entreprises qui contribuent à l'activité des hôpitaux) particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale, les entreprises de ces secteurs de déroger aux règles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical.

■ *Par exemple : travailler le dimanche, uniquement sur le principe du volontariat, travailler 46 et non plus 44h en moyenne sur 12 semaines, voire, de façon exceptionnelle, travailler jusqu'à 60 heures par semaine, en respectant naturellement les temps de repos et en majorant les heures supplémentaires dès la 36ème heure de travail.*

⚠ La liste des secteurs concernée sera publiée par décret. Les dérogations ne seront pas forcément les mêmes dans tous les secteurs.

- 6. Extension du bénéfice du chômage partiel à des entreprises qui en sont aujourd'hui exclues, comme la RATP ou la SNCF, dans des conditions financières à définir avec le ministère de l'économie et le ministère des transports.

2- Protéger les salariés

Le nouveau régime de chômage partiel mis en place est désormais le plus protecteur d'Europe et devrait donc être beaucoup plus protecteur de l'emploi que lors de la précédente crise, en 2009.

Notre objectif est d'éviter au maximum les licenciements, en prenant en charge l'indemnisation des salariés en chômage partiel, égale à 84% des salaires, 100% au SMIC.

En plus de la protection déjà mis en oeuvre depuis le début de la crise, nous prenons quatre séries de mesures :

- 1/ Ouvrir le bénéfice du chômage partiel à des populations de salariés qui en sont aujourd'hui exclues : assistantes maternelles, employés à domicile, salariés au forfait, VRP.

- 2/ Donner à tous les salariés rémunérés en dessous du Smic une indemnisation égale à 100% de leur salaire. Cela concerne bon nombre de salariés à temps partiel, et ainsi qu'une grande majorité d'apprentis.
- 3/ Ouvrir le bénéfice du chômage partiel aux salariés qui sont employés en France par une entreprise qui n'a pas d'établissement en France. Ex : EasyJet : 1700 salariés.
- 4/ Enfin, nous renforçons la protection des parents qui doivent garder leurs enfants, grâce à un système d'indemnité journalière exceptionnel. Il n'y aura ni délai de carence, ni condition d'ancienneté. Chaque salarié concerné y aura droit et leur rémunération sera au moins équivalente à 90 % au moins de leur salaire net.

contrôle technique

ACTUALITÉ - Le gouvernement clarifie la situation: les centres de contrôle technique peuvent rester ouverts et un délai de trois mois est accordé pour passer sa voiture au contrôle.

Assimilés aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, les centres de contrôle technique sont autorisés à ouvrir, dans le respect des mesures sanitaires.

Dans le même temps, un délai de trois mois (à compter du 24 mars 2020) est accordé pour soumettre son automobile au contrôle technique. Cette tolérance s'applique également aux contre-visites des véhicules légers.

Quant aux poids lourds qui sont aussi admis dans les centres de contrôle technique, une tolérance de 15 jours leur est accordée.

(Source Le Figaro)

La Poste

Le Réseau des bureaux de Poste vit une crise sans précédent.

Il fait face à un pic de demandes d'opérations notamment **de cash**, dans un contexte d'absentéisme découlant du dispositif gouvernemental de gestion volontariste de cette crise sanitaire sans précédent (garde d'enfants, restrictions des déplacements, mesures de confinement).

Le Groupe doit gérer au mieux les besoins de la population tout en assurant sa sécurité et celle de nos équipes.

Des incivilités graves se sont produites depuis quelques jours dans les bureaux de poste. C'est pourquoi nous avons décidé de limiter le nombre de bureaux ouverts afin de préserver la sécurité de tous et de pouvoir tenir dans la durée.

Notre objectif est de maintenir 1600 bureaux ouverts sur le territoire national, **17 dans le département de la Moselle.**

Ce jour, nous avons 14 bureaux ouverts en Moselle.

Bureaux prioritaires cash en Moselle : ouverts depuis le 16 mars 2020 (12 bureaux)

- FAULQUEMONT

- **FORBACH : fermé en quatorzaine depuis lundi 23 mars**

- HAYANGE PRINCIPAL
- FREYMING MERLEBACH PRINCIPAL : fermé en quatorzaine depuis lundi 23 mars
- MONTIGNY LES METZ CENTRE
- ROMBAS
- SARREBOURG MESSMER
- SARREGUEMINES PRINCIPAL
- THIONVILLE PRINCIPAL
- METZ DEVANT LES PONTS : fermé par manque d'effectif depuis lundi 23 mars
- METZ CENTRE
- METZ HAUT DE BLEMONT

Bureaux prioritaires complémentaires : qui ont ouvert depuis le vendredi 20 mars 2020 (5 bureaux)

- MARLY
- MAIZIERES LES METZ
- SAINT AVOLD
- HAGONDANGE
- YUTZ

Deux précisions :

- Pour l'ensemble de ces bureaux, chaque Secteur concerné va reconfigurer localement les **horaires d'ouverture sur une amplitude horaire maximale allant de 9h00 à 17h00** ;

Concernant, la distribution du courrier, des colis et des services :

- **Le temps de travail de chaque facteur sera progressivement réduit sans impact sur la rémunération.**

L'organisation se fera sur la base de quatre jours travaillés cette semaine, puis de trois jours de travail par semaine **à partir du lundi 30 mars**, pour à la fois respecter les recommandations de la médecine du travail et maintenir l'organisation des tournées.

Le passage quotidien pour les services de proximité est maintenu : portage de repas aux seniors, le portage de médicaments, portage de produits sanitaires.

(Source : groupe La Poste)

Marchés publics locaux

Pour faciliter la candidature des opérateurs économiques à l'attribution des contrats pour lesquels une procédure de passation a été engagée, les acheteurs peuvent prolonger les délais de réception des offres et adapter les modalités de la mise en concurrence en cours de procédure.

Afin de pallier les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les opérateurs économiques dans l'exécution des marchés et d'éviter les ruptures d'approvisionnement pour les acheteurs, les marchés publics qui arrivent à échéance pendant cette période peuvent en outre être prolongés par avenant si une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être engagée, et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers, par des marchés de substitution, nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

Afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements contractuels du fait de l'épidémie, des mesures doivent également être prises pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions et aux pénalités pouvant être infligées aux titulaires et prévoir leur indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.

Il est en outre nécessaire d'assouplir les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60% prévu par le code de la commande publique.

(Source : Ministère de la Cohésion des territoires)

Qu'en est-il de la responsabilité des assurances ?

Le régime légal des catastrophes naturelles est encadré par la loi du 13 juillet 1982. Aux termes de cette loi, sont considérés comme effets des catastrophes naturelles « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». (Article L. 125-1 alinéa 3 du Code des assurances).

Concernant le régime de catastrophe naturelle, la pandémie ne rentre pas dans ce cadre légal. Et même si nous prenions des dispositions pour créer un nouveau régime, dans la mesure où la loi n'est pas rétroactive, il est impossible de mettre en œuvre un régime d'indemnisation sur ce modèle. Nous ne pouvons pas garantir la prise en charge de sinistres exceptionnels par des primes qui n'ont pas été versées. A ce jour, le régime de catastrophe sanitaire n'existe pas juridiquement, nous n'avons jamais été confronté à une crise systémique en dehors du champ des catastrophes naturelles. Il est indéniable que, lors de l'après-crise, il faudra en créer. Des pistes de travail sont amorcées en ce sens. Les assureurs également souhaitent participer à la réflexion à mener sur la création d'un régime de type assurantiel destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure.

Concernant les pertes d'exploitation avec dommage :

Environ une entreprise sur deux est couverte. Il s'agit de pallier au manque de revenu d'une entreprise quand le matériel qui sert à la production a été endommagé, le temps de la réparation ou du remplacement de celui-ci. Exemple : un restaurant subit un incendie, l'assurance incendie prendra en charge les réparations du local, du matériel ou rachat du nouveau matériel. L'assurance pertes d'exploitation, elle, prendra en charge un revenu de remplacement pendant que le restaurant n'est pas exploité, correspondant à son chiffre d'affaire normal sur une période équivalente.

Il n'y a pas de solution miracle en l'état actuel des choses. C'est pour cette raison que l'Etat intervient par des mesures exceptionnelles : fonds de solidarité, report de charges, chômage partiel...

A ce stade, la FFA s'est engagée auprès du ministre de l'Economie, Bruno Le Maire, à :

- Contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité qui a été créé par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité ;

- Différer le paiement des loyers pour les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020 ;
- Maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité ;
- Travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises pour l'avenir.

(Source : présidente du groupe d'études Assurances de l'Assemblée Nationale)

Dérogations à la fermeture des marchés : les chambres de métiers mettent leur expertise à disposition des pouvoirs publics

Pour **CMA France, la lutte contre le Covid-19 est la priorité absolue**, passage indispensable avant tout retour à la normale que chacun souhaite le plus rapide possible. Dans ces conditions, si CMA France ne remet pas en cause le principe de la fermeture des marchés, elle propose aux décideurs locaux les services de son réseau, présent sur l'ensemble du territoire, pour une meilleure appréciation des enjeux économiques du maintien ou de la fermeture des marchés.

CMA France demande donc au Gouvernement de rendre obligatoire la consultation par les préfets des CMA concernées lorsqu'un maire leur a adressé une demande de dérogation pour un marché.

La typologie de chaque territoire, la distance kilométrique de la population avec les moyennes et grandes surfaces, la capacité à appliquer les règles sanitaires les plus strictes, mais aussi **la situation locale des maraîchers et des artisans (bouchers, poissonniers, fromagers, etc.) doit être prise en compte** afin de décider, le cas échéant, d'accorder ou de refuser une dérogation au principe de fermeture. Le maillage territorial des CMA est le plus à même de pouvoir fournir cette expertise aux décideurs locaux, élus et préfets.

(Source : CMA)

Ressources utiles sur les mesures mises en œuvre (détaillées dans le bulletin d'informations économiques du 25 mars) :

A la suite du vote du PLFR et du PJJ mesures d'urgence en fin de semaine dernière et à la présentation ce matin en Conseil des ministres des habilitations à procéder par ordonnances, vous trouverez ci-dessous les liens utiles qui pourront vous aider à répondre aux diverses demandes des chefs d'entreprises :

- Le document global « Une fiche pratique par mesure » : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

- « Fonds de solidarité : quelles démarches pour quelles entreprises ? » (en PJ également) : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf
- « Prêt garanti par l'Etat : quelles démarches pour en bénéficier ? » (en PJ) : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>
- Le document « Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) » : <https://bo-economie2019.bercy.actimage.net/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>

(source : Ministère de l'Economie et des Finances)
